

### A. Introduction

1. **Titre :** Planification des mesures d'urgence
2. **Numéro :** EOP-001-2.1b
3. **Objet :** Chaque *exploitant de réseau de transport* et chaque *responsable de l'équilibrage* doit établir, tenir à jour et mettre en œuvre un ensemble de plans pour remédier aux situations d'urgence pouvant survenir en exploitation. Ces plans doivent être coordonnés avec les autres *exploitants de réseau de transport* et *responsables de l'équilibrage*, et avec le *coordonnateur de la fiabilité*.
4. **Applicabilité :**
  - 4.1. *Responsables de l'équilibrage*
  - 4.2. *Exploitants de réseau de transport*
5. **Date d'entrée en vigueur proposée :** Vingt-quatre mois après le premier jour du premier trimestre civil après l'approbation réglementaire applicable. Dans les territoires où aucune approbation réglementaire n'est requise, toutes les exigences entrent en vigueur vingt-quatre mois après l'adoption par le conseil d'administration de la NERC.

### B. Exigences

- E1. Les *responsables de l'équilibrage* doivent avoir des ententes d'exploitation avec les *responsables de l'équilibrage* adjacents qui doivent au minimum contenir des dispositions en matière d'assistance d'urgence, incluant des dispositions pour obtenir l'assistance de la part des *responsables de l'équilibrage* distants.
- E2. Chaque *exploitant de réseau de transport* et chaque *responsable de l'équilibrage* doit :
  - E2.1. établir, tenir à jour et mettre en œuvre un ensemble de plans pour remédier aux situations d'urgence d'insuffisance de capacité de production pouvant survenir en exploitation,
  - E2.2. établir, tenir à jour et mettre en œuvre un ensemble de plans pour remédier aux situations d'urgence de transport pouvant survenir en exploitation,
  - E2.3. établir, tenir à jour et mettre en œuvre un ensemble de plans pour le délestage de charge.
- E3. Chaque *exploitant de réseau de transport* et chaque *responsable de l'équilibrage* doit avoir des plans d'urgence qui leur permettront de remédier aux situations d'urgence pouvant survenir en exploitation. Les plans d'urgence d'un *exploitant de réseau de transport* et d'un *responsable de l'équilibrage* doivent comporter au minimum :
  - E3.1. les protocoles de communications à utiliser en situation d'urgence,
  - E3.2. une liste des actions de contrôle pour maîtriser la situation d'urgence. La réduction de la *charge*, en quantité suffisante pour maîtriser la situation d'urgence dans les délais prescrits par la NERC, devra constituer l'une de ces actions de contrôle.
  - E3.3. les tâches à être coordonnées avec et entre les *exploitants de réseau de transport* et les *responsables de l'équilibrage* adjacents,
  - E3.4. les niveaux d'effectifs à prévoir pour la situation d'urgence.
- E4. Chaque *exploitant de réseau de transport* et chaque *responsable de l'équilibrage* doit établir ses plans d'urgence en y intégrant les éléments pertinents décrits à l'annexe 1-EOP-001-0b.

- E5.** *L'exploitant de réseau de transport et le responsable de l'équilibrage* doivent revoir et mettre à jour annuellement chaque plan d'urgence. *L'exploitant de réseau de transport et le responsable de l'équilibrage* doivent fournir une copie à jour de leurs plans d'urgence à leur *coordonnateur de la fiabilité* et aux *exploitants de réseau de transport et responsables de l'équilibrage* voisins.
- E6.** *L'exploitant de réseau de transport et le responsable de l'équilibrage* doivent coordonner, au besoin, leurs plans d'urgence avec les autres *exploitants de réseau de transport et responsables de l'équilibrage*. Cette coordination comprend les étapes suivantes, lorsqu'applicable :
- E6.1.** *L'exploitant de réseau de transport et le responsable de l'équilibrage* doivent établir et maintenir à jour des communications fiables entre les réseaux interconnectés.
- E6.2.** *L'exploitant de réseau de transport et le responsable de l'équilibrage* doivent conclure de nouvelles ententes d'échange pour fournir les capacités ou les transferts d'énergie d'urgence si les ententes existantes ne peuvent être utilisées.
- E6.3.** *L'exploitant de réseau de transport et le responsable de l'équilibrage* doivent coordonner leurs programmes respectifs de maintenance du réseau de transport et des groupes de production pour maximiser la capacité ou économiser un combustible en pénurie. (Cela s'applique aussi à l'eau pour les groupes hydrauliques)
- E6.4.** *L'exploitant de réseau de transport et le responsable de l'équilibrage* doivent prendre des dispositions pour la livraison d'énergie électrique ou de combustible provenant de réseaux distants par les voies normales.

## **C. Mesures**

- M1.** *L'exploitant de réseau de transport et le responsable de l'équilibrage* doivent avoir, en tout temps, leurs plans d'urgence disponibles pour examen par l'*organisation régionale de la fiabilité*.
- M2.** *L'exploitant de réseau de transport et le responsable de l'équilibrage* doivent avoir, en tout temps, leurs deux plus récentes autoévaluations annuelles disponibles pour examen par l'*organisation régionale de la fiabilité*.

## **D. Conformité**

### **1. Processus de surveillance de la conformité**

#### **1.1. Responsabilité de la surveillance de la conformité**

*Organisation régionale de fiabilité*

#### **1.2. Périodicité de la surveillance de la conformité et délai de retour en conformité**

L'*organisation régionale de la fiabilité* doit examiner et évaluer les plans d'urgence tous les trois ans pour vérifier que ces plans intègrent les éléments pertinents décrits à l'annexe 1-EOP-001-0b.

L'*organisation régionale de la fiabilité* peut choisir de demander une déclaration sur la conformité de la part de l'*exploitant de réseau de transport et du responsable de l'équilibrage* au cours d'une année où il n'est pas prévu d'examen complet.

Rétablissement : une année civile.

#### **1.3. Conservation des données**

Les plans en vigueur sont disponibles en tout temps.

**1.4. Autres informations sur la conformité**

Non spécifiée

2. Niveaux de gravité de la non-conformité (VSL)

Exigence	Faible	Modéré	Élevé	Critique
E1	<p>Le responsable de l'équilibrage n'a pas démontré l'existence des ententes d'exploitation nécessaires pour moins de 25 % des responsables de l'équilibrage adjacents.</p> <p><b>OU</b></p> <p>moins de 25 % de ces ententes ne contiennent pas de dispositions en matière d'assistance d'urgence.</p>	<p>Le responsable de l'équilibrage n'a pas démontré l'existence des ententes d'exploitation nécessaires pour 25 % à 50 % des responsables de l'équilibrage adjacents.</p> <p><b>OU</b></p> <p>entre 25 % et 50 % de ces ententes ne contiennent pas de dispositions en matière d'assistance d'urgence.</p>	<p>Le responsable de l'équilibrage n'a pas démontré l'existence des ententes d'exploitation nécessaires pour 50 % à 75 % des responsables de l'équilibrage adjacents.</p> <p><b>OU</b></p> <p>entre 50 % et 75 % de ces ententes ne contiennent pas de dispositions en matière d'assistance d'urgence.</p>	<p>Le responsable de l'équilibrage n'a pas démontré l'existence des ententes d'exploitation nécessaires pour 75 % ou plus des responsables de l'équilibrage adjacents.</p> <p><b>OU</b></p> <p>75 % ou plus de ces ententes ne contiennent pas de dispositions en matière d'assistance d'urgence.</p>
E2	<p>L'exploitant de réseau de transport ou le responsable de l'équilibrage ne s'est pas conformé à une (1) des sous-composantes.</p>	<p>L'exploitant de réseau de transport ou le responsable de l'équilibrage ne s'est pas conformé à deux (2) des sous-composantes.</p>	<p>Sans objet</p>	<p>L'exploitant de réseau de transport ou le responsable de l'équilibrage ne s'est pas conformé à trois (3) des sous-composantes.</p>
E2.1	<p>Les plans d'urgence de l'exploitant de réseau de transport ou du responsable de l'équilibrage pour remédier aux situations d'urgence d'insuffisance de capacité de production manquent des éléments de programme/procédure mineurs.</p>	<p>L'exploitant de réseau de transport ou le responsable de l'équilibrage a démontré l'existence de plans d'urgence pour remédier aux situations d'urgence d'insuffisance de capacité de production, mais les plans ne sont pas tenus à jour.</p>	<p>Les plans d'urgence de l'exploitant de réseau de transport ou du responsable de l'équilibrage pour remédier aux situations d'urgence d'insuffisance de capacité de production ne sont ni tenus à jour ni mis en œuvre.</p>	<p>L'exploitant de réseau de transport ou le responsable de l'équilibrage n'a pas établi de plans d'urgence pour remédier aux situations d'urgence d'insuffisance de capacité de production.</p>

**Norme EOP-001-2.1b — Planification des mesures d'urgence**

Exigence	Faible	Modéré	Élevé	Critique
E2.2	Les plans de l' <i>exploitant de réseau de transport</i> ou du <i>responsable de l'équilibrage</i> pour remédier aux situations d'urgence de transport manquent de détails mineurs ou d'éléments de programme/procédure mineurs.	L' <i>exploitant de réseau de transport</i> ou le <i>responsable de l'équilibrage</i> ont démontré l'existence de plans d'urgence pour remédier aux situations d'urgence de transport, mais les plans ne sont pas tenus à jour.	Les plans d'urgence de l' <i>exploitant de réseau de transport</i> ou du <i>responsable de l'équilibrage</i> pour remédier aux situations d'urgence de transport ne sont ni tenus à jour ni mis en œuvre.	L' <i>exploitant de réseau de transport</i> ou le <i>responsable de l'équilibrage</i> n'a pas établi, ni tenu à jour et ni mis en œuvre des plans d'urgence pour remédier aux situations d'urgence de transport.
E2.3	Les plans pour le délestage de charge de l' <i>exploitant de réseau de transport</i> ou du <i>responsable de l'équilibrage</i> manquent de détails mineurs ou d'éléments de programme/procédure mineurs.	L' <i>exploitant de réseau de transport</i> ou le <i>responsable de l'équilibrage</i> a démontré l'existence de plans pour le délestage de charge, mais les plans ne sont pas tenus à jour.	Les plans pour le délestage de charge de l' <i>exploitant de réseau de transport</i> ou du <i>responsable de l'équilibrage</i> sont partiellement conformes aux exigences, mais ne sont ni tenus à jour ni mis en œuvre.	L' <i>exploitant de réseau de transport</i> ou le <i>responsable de l'équilibrage</i> n'a pas réussi à établir, tenir à jour et mettre en œuvre les plans pour le délestage de charge.
E3	L' <i>exploitant de réseau de transport</i> ou le <i>responsable de l'équilibrage</i> ne s'est pas conformé à une (1) des sous-composantes.	L' <i>exploitant de réseau de transport</i> ou le <i>responsable de l'équilibrage</i> ne s'est pas conformé à deux (2) des sous-composantes.	L' <i>exploitant de réseau de transport</i> ou le <i>responsable de l'équilibrage</i> ne s'est pas conformé à trois (3) des sous-composantes.	L' <i>exploitant de réseau de transport</i> ou le <i>responsable de l'équilibrage</i> ne s'est pas conformé aux quatre (4) sous-composantes.
E3.1	Les protocoles de communication de l' <i>exploitant de réseau</i> ou du <i>responsable de l'équilibrage</i> inclus dans le plan d'urgence manquent de détails mineurs ou d'éléments de programme/procédure mineurs	Sans objet	Sans objet	L' <i>exploitant de réseau de transport</i> ou le <i>responsable de l'équilibrage</i> n'a pas inclus les protocoles de communications dans leurs plans d'urgence pour remédier aux situations d'urgence en exploitation.

**Norme EOP-001-2.1b — Planification des mesures d'urgence**

Exigence	Faible	Modéré	Élevé	Critique
E3.2	La liste des actions de contrôle de l' <i>exploitant de réseau de transport</i> ou du <i>responsable de l'équilibrage</i> a permis de respecter l'intention de l'exigence, mais elle manque de détails mineurs ou d'éléments de programme/procédure mineurs.	Sans objet	L' <i>exploitant de réseau de transport</i> ou le <i>responsable de l'équilibrage</i> a fourni la liste des actions de contrôle, mais les actions étaient insuffisantes pour maîtriser la situation d'urgence dans les délais prescrits par la NERC.	L' <i>exploitant de réseau de transport</i> ou le <i>responsable de l'équilibrage</i> n'a pas fourni la liste des actions de contrôle pour maîtriser la situation d'urgence.
E3.3	L' <i>exploitant de réseau de transport</i> ou le <i>responsable de l'équilibrage</i> a démontré la coordination avec les <i>exploitants de réseau de transport</i> ou les <i>responsables de l'équilibrage</i> , mais il manque de détails mineurs ou d'éléments de programme/procédure mineurs.	Sans objet	Sans objet	L' <i>exploitant de réseau de transport</i> ou le <i>responsable de l'équilibrage</i> n'a pas démontré les tâches à être coordonnées avec et entre l' <i>exploitant de réseau de transport</i> et les <i>responsables de l'équilibrage</i> adjacents tel que demandé par l'exigence.
E3.4	Le plan d'urgence de l' <i>exploitant de réseau de transport</i> ou du <i>responsable de l'équilibrage</i> n'inclut pas les niveaux d'effectifs à prévoir pour la situation d'urgence.	Sans objet	Sans objet	Sans objet
E4	Les plans d'urgence de l' <i>exploitant de réseau de transport</i> et du <i>responsable de l'équilibrage</i> sont conformes à 90 % ou plus du nombre de sous-composantes.	Les plans d'urgence de l' <i>exploitant de réseau de transport</i> et du <i>responsable de l'équilibrage</i> sont conformes entre 70 % à 90 % du nombre de sous-composantes.	Les plans d'urgence de l' <i>exploitant de réseau de transport</i> et du <i>responsable de l'équilibrage</i> sont conformes entre 50 % à 70 % du nombre de sous-composantes.	Les plans d'urgence de l' <i>exploitant de réseau de transport</i> et du <i>responsable de l'équilibrage</i> sont conformes à 50 % ou moins du nombre de sous-composantes.

**Norme EOP-001-2.1b — Planification des mesures d'urgence**

Exigence	Faible	Modéré	Élevé	Critique
E5	L'exploitant de réseau de transport et le responsable de l'équilibrage manquent d'éléments de programme/procédure mineurs.	L'exploitant de réseau de transport et le responsable de l'équilibrage n'ont pas révisé annuellement un de leurs plans d'urgence.	L'exploitant de réseau de transport et le responsable de l'équilibrage n'ont pas révisé annuellement deux de leurs plans d'urgence ou communiqué avec un de leurs responsables de l'équilibrage voisins.	L'exploitant de réseau de transport et le responsable de l'équilibrage n'ont pas révisé annuellement ou communiqué leurs plans d'urgence avec leur <i>coordinateur de la fiabilité</i> , les <i>exploitants de réseau de transport</i> et <i>responsables de l'équilibrage</i> voisins.
E6	L'exploitant de réseau de transport et/ou le responsable de l'équilibrage ne s'est pas conformé à une (1) des sous-composantes.	L'exploitant de réseau de transport et/ou le responsable de l'équilibrage ne s'est pas conformé à deux (2) des sous-composantes.	L'exploitant de réseau de transport et/ou le responsable de l'équilibrage ne s'est pas conformé à trois (3) des sous-composantes.	L'exploitant de réseau de transport et/ou le responsable de l'équilibrage ne s'est pas conformé aux quatre (4) sous-composantes.
E6.1	L'exploitant de réseau de transport ou le responsable de l'équilibrage n'a pas établi ni maintenu des communications fiables entre les réseaux interconnectés.	Sans objet	Sans objet	Sans objet
E6.2	L'exploitant de réseau de transport ou le responsable de l'équilibrage n'a pas conclu de nouvelles ententes d'échange pour fournir les capacités ou les transferts d'énergie d'urgence lorsque les ententes en vigueur ne pouvaient être utilisées.	Sans objet	Sans objet	Sans objet

## Norme EOP-001-2.1b — Planification des mesures d'urgence

Exigence	Faible	Modéré	Élevé	Critique
E6.3	<i>L'exploitant de réseau de transport ou le responsable de l'équilibrage n'a pas coordonné son programme respectif de maintenance du réseau de transport et de groupes de production pour maximiser la capacité ou économiser un combustible en pénurie.</i>	Sans objet	Sans objet	Sans objet
E6.4	<i>L'exploitant de réseau de transport ou le responsable de l'équilibrage n'a pas pris de dispositions pour les livraisons d'énergie électrique ou de combustible provenant de réseaux distants par les voies normales.</i>	Sans objet	Sans objet	Sans objet



**E. Différences régionales**

Aucune identifiée

**Historique des versions**

<b>Version</b>	<b>Date</b>	<b>Intervention</b>	<b>Suivi des modifications</b>
0	8 février 2005	Adoptée par le conseil d'administration de la NERC	Nouvelle
0	1 <sup>er</sup> avril 2005	Date d'entrée en vigueur	Nouvelle
0	8 août 2005	Suppression du mot « proposed » dans la date d'entrée en vigueur	Erratum
1	17 octobre 2008	Suppression de E2 Remplacement des niveaux de non-conformité par les niveaux de gravité de la non-conformité approuvé par le conseil d'administration de la NERC le 28 août 2008 Corrections d'erreurs typographiques dans la version contenant les niveaux de gravité de la non-conformité approuvés par le conseil d'administration de la NERC	Révisée Projet IROL
2	5 août 2009	Suppression de E2.4, car redondant avec l'exigence E1 de EOP-005-2 pour l'exploitant de réseau de transport; le responsable de l'équilibrage n'a pas besoin d'un plan de remise en charge.	Révisée Projet 2006-03
2	5 août 2009	Adoptée par le conseil d'administration de la NERC : le 5 août 2009	Révisée
2	17 mars 2011	Ordonnance de la FERC publiée pour l'approbation de EOP-001-2 (Clarification publiée le 13 juillet 2011)	Révisée
2b	4 novembre 2010	Adoptée par le conseil d'administration de la NERC	Projet 2008-09 – Interprétation de l'exigence E1
2b	4 novembre 2010	Adoptée par le conseil d'administration de la NERC	Projet 2009-28 – Interprétation de l'exigence E2.2

## Norme EOP-001-2.1b — Planification des mesures d'urgence

---

2b	15 décembre 2011	Ordonnance de la FERC publiée pour l'approbation de l'interprétation des exigences E1 et E2.2 (ordonnance en vigueur le 15 décembre 2011)	Projet 2008-09 – Interprétation de l'exigence E1 et Projet 2009-28 – Interprétation de l'exigence E2.2
2.1b	8 mars 2012	Erratum adopté par le comité des normes; (changement de titre et des références à l'annexe 1-EOP-001 pour omettre l'inclusion des numéros de version et les références corrigées à l'annexe 1, question 4 de « EOP-001-0 » à « EOP-001-2 »	Erratum
2.1b	13 septembre 2012	Approuvée par la FERC	Erratum

**Annexe 1-EOP-001-0b**

**Éléments à prendre en compte dans l'élaboration des plans d'urgence**

1. Ravitaillement et stockage du combustible — Un plan adéquat de ravitaillement et de stockage en combustible qui tient compte de délais de livraison raisonnables ou de problèmes de livraison ou de production du combustible.
2. Remplacement de combustible — Plans de remplacement du combustible pour les groupes pour lesquels une pénurie peut survenir : gaz ou mazout léger par exemple.
3. Contraintes environnementales — Plans visant à faire lever les contraintes environnementales touchant les groupes de production et les centrales.
4. Consommation d'énergie par le réseau — Réduction au minimum de l'énergie utilisée pour les besoins propres du réseau.
5. Appels au public — Appels diffusés par tous les médias pour demander au public d'adopter volontairement des mesures de réduction de la demande et de conservation de l'énergie comprenant des messages éducatifs qui indiquent comment s'y prendre.
6. Gestion de la charge — Mise en application de la gestion de la charge et de l'abaissement de la tension, s'il y a lieu.
7. Optimisation de l'approvisionnement en combustible — Exploitation de toutes les sources de production en vue d'optimiser la disponibilité.
8. Appels invitant les clients à utiliser des combustibles de remplacement — En cas de pénurie de combustible, appels aux gros clients industriels et commerciaux à réduire leur consommation d'énergie non essentielle et à maximiser l'utilisation de leurs propres sources de production à partir d'autres combustibles que ceux qui sont touchés par la pénurie.
9. Charges interruptibles et réductibles — Utilisation de la charge interruptible et réductible de clients afin de réduire les besoins en puissance ou de conserver un combustible en pénurie.
10. Maximisation de la production et de la disponibilité des groupes de production — Exploitation de toutes les sources de production pour maximiser la capacité et la disponibilité de la production. Cet élément doit comporter des plans de préparation des groupes et des centrales pour l'hiver en cas de température extrêmement froide.
11. Notification aux producteurs indépendants — Notification aux producteurs d'énergie en cogénération et aux producteurs indépendants pour maximiser la capacité et la disponibilité de la production.
12. Demandes auprès du gouvernement — Demandes aux organismes gouvernementaux appropriés pour mettre en place des programmes pour réaliser les économies d'énergie nécessaires.
13. Réduction de la charge — Plan obligatoire de réduction de la charge à utiliser en dernier recours. Ce plan doit définir les besoins des charges critiques essentielles à la santé, à la sécurité et au bien-être de la communauté. Le plan doit traiter également de la réduction des charges fermes.
14. Notification aux organismes gouvernementaux — Notification aux organismes gouvernementaux appropriés au fur et à mesure que les étapes du plan d'urgence sont mises en application.
15. Notification aux exploitants — Notification aux autres exploitants au fur et à mesure que les étapes du plan d'urgence sont mises en application.

Annexe 1

Numéro et texte de l'exigence
<p><b>E1.</b> Les <i>responsables de l'équilibrage</i> doivent avoir des ententes d'exploitation avec les <i>responsables de l'équilibrage</i> adjacents qui doivent au minimum contenir des dispositions en matière d'assistance d'urgence, incluant des dispositions pour obtenir l'assistance de la part des <i>responsables de l'équilibrage</i> distants.</p>
Questions :
<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Quelle est la définition d'assistance en urgence dans le cadre de cette norme? Quels objets et quels échéanciers, s'il en est, sont considérés nécessaires selon la définition?</li> <li>2. Quel est le but recherché par l'utilisation de l'adjectif « adjacent » dans l'exigence E1? Est-ce que « <i>Responsables de l'équilibrage</i> adjacents » veut dire « Tous » ou autre chose? Existe-t-il un critère de qualification pour déterminer si un <i>responsable de l'équilibrage</i> d'une très petite zone possède une capacité suffisante pour offrir de l'assistance d'urgence?</li> <li>3. Quelle est la définition du mot « distant » tel qu'écrit à l'exigence E1? Est-ce que « distant » veut dire tous les <i>responsables de l'équilibrage</i> dont la zone ne touche pas physiquement la zone du <i>responsable de l'équilibrage</i> essayant de se conformer à cette exigence?</li> <li>4. Est-ce qu'un <i>responsable de l'équilibrage</i> qui participe à une entente de <i>groupe partage des réserves</i>, qui respecte les exigences de la norme de fiabilité BAL-002-0, exigence E2. doit établir des ententes additionnelles pour répondre à l'exigence E1 de la norme de fiabilité EOP-001-2?</li> </ol>
Réponses :
<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Dans le cadre de cette norme, l'assistance en urgence signifie énergie d'urgence. L'énergie d'urgence devrait normalement être prévue pour la même journée d'exploitation. L'entente doit décrire les conditions pour lesquelles l'énergie d'urgence sera livrée au <i>responsable de l'équilibrage</i> en charge.</li> <li>2. Le but recherché est que tous les <i>responsables de l'équilibrage</i>, interconnectés en liens à courant alternatif ou à courant continu (asynchrone) à l'intérieur de la même <i>Interconnexion</i>, ont des ententes d'assistance en énergie d'urgence avec au moins un <i>responsable de l'équilibrage</i> adjacent et ont des ententes d'assistance en urgence suffisantes pour raisonnablement atténuer l'impact anticipé des urgences en énergie. Toutefois, la norme ne requiert pas d'ententes entre tous les <i>responsables de l'équilibrage</i> adjacents, ni n'empêche d'avoir une entente d'assistance d'urgence entre les <i>Interconnexions</i>.</li> <li>3. Un <i>responsable de l'équilibrage</i> distant est un <i>responsable de l'équilibrage</i> autre qu'un <i>responsable de l'équilibrage</i> adjacent. Un <i>responsable de l'équilibrage</i> n'est pas obligé d'avoir des ententes en place pour obtenir de l'assistance en énergie d'urgence avec quelques <i>responsables de l'équilibrage</i> distants que ce soit. Une ou des ententes d'un <i>responsable de l'équilibrage</i> avec un <i>responsable de l'équilibrage</i> adjacent n'empêche(ent) pas le <i>responsable de l'équilibrage</i> adjacent d'acheter de l'énergie d'urgence de responsables de l'équilibrage distants.</li> <li>4. Une entente de <i>groupe de partage des réserves</i> qui contient des clauses d'assistance en urgence peut servir à rencontrer l'exigence E1 de EOP-001-2.</li> </ol>

Annexe 2

Numéro et texte de l'exigence
<b>E2.2.</b> établir, tenir à jour et mettre en œuvre un ensemble de plans pour remédier aux situations d'urgence de transport pouvant survenir en exploitation.
<b>Questions :</b>
Est-ce que le <i>responsable de l'équilibrage</i> a besoin d'établir un plan pour maintenir l'équilibre charge-échange-production pendant les situations d'urgence survenant en exploitation et suivre les instructions de l' <i>exploitant de réseau de transport</i> ?
<b>Questions :</b>
La réponse aux deux parties de la question est oui. Le <i>responsable de l'équilibrage</i> est obligé par la norme d'établir, tenir à jour et mettre en œuvre un plan. Le plan doit prendre en considération les liens et la coordination avec l' <i>exploitant de réseau de transport</i> pour les actions directement prises par le <i>responsable de l'équilibrage</i> . Le <i>responsable de l'équilibrage</i> doit prendre les actions, qu'elles soient demandées par l' <i>exploitant de réseau de transport</i> ou le <i>coordonnateur de la fiabilité</i> (référence à l'exigence E3 de TOP-001-1), ou qu'elles eussent été préalablement conclues avec l' <i>exploitant de réseau de transport</i> ou le <i>coordonnateur de la fiabilité</i> pour atténuer les impacts des urgences en transport. Comme écrit à l'exigence E4, le plan d'urgence doit inclure les éléments pertinents de l'« annexe 1-EOP-001 ».



## Norme EOP-001-2.1b — Planification des mesures d'urgence

### Annexe QC-EOP-001-2.1b

#### Dispositions particulières de la norme EOP-001-2.1b applicables au Québec

---

Cette annexe établit les dispositions particulières d'application de la norme au Québec. Les dispositions de la norme et de son annexe doivent obligatoirement être lues conjointement pour fins de compréhension et d'interprétation. En cas de divergence entre la norme et l'annexe, l'annexe aura préséance.

#### A. Introduction

1. **Titre :** Planification des mesures d'urgence
2. **Numéro :** EOP-001-2.1b
3. **Objet :** Aucune disposition particulière
4. **Applicabilité :** Aucune disposition particulière
5. **Date d'entrée en vigueur :**
  - 5.1. Adoption de la norme par la Régie de l'énergie : 30 octobre 2013
  - 5.2. Adoption de l'annexe par la Régie de l'énergie : 30 octobre 2013
  - 5.3. Date d'entrée en vigueur de la norme et de l'annexe au Québec : 1<sup>er</sup> avril 2015

#### B. Exigences

Aucune disposition particulière

#### C. Mesures

Aucune disposition particulière

#### D. Conformité

1. **Processus de surveillance de la conformité**
  - 1.1. **Responsabilité de la surveillance de la conformité**

La Régie de l'énergie est responsable, au Québec, de la surveillance de la conformité à la norme de fiabilité et son annexe qu'elle adopte.
  - 1.2. **Périodicité de la surveillance de la conformité et délai de retour en conformité**

Aucune disposition particulière
  - 1.3. **Conservation des données**

Aucune disposition particulière
  - 1.4. **Autres informations sur la conformité**

Aucune disposition particulière
2. **Niveaux de gravité de la non-conformité (VSL)**

Aucune disposition particulière

#### E. Différences régionales

Aucune disposition particulière

## Norme EOP-001-2.1b — Planification des mesures d'urgence

### Annexe QC-EOP-001-2.1b

#### Dispositions particulières de la norme EOP-001-2.1b applicables au Québec

---

#### **Annexe 1-EOP-001-0b**

Aucune disposition particulière

#### **Annexe 1**

Aucune disposition particulière

#### **Annexe 2**

La troisième section doit se lire « Réponses » et non « Questions ». À la dernière phrase de la troisième section, la référence devrait être « Annexe 1-EOP-001-0b » au lieu de « Annexe 1-EOP-001-0 ».

#### **Historique des révisions**

Révision	Date d'adoption	Intervention	Suivi des modifications
0	30 octobre 2013	Nouvelle annexe	Nouvelle